

Attendu que, dans l'espèce, il s'agissait non point d'une question de bornage proprement dit, mais de l'existence même et de la propriété d'une terre Atiteao, que l'appelante dit être située entre les terres Matavaru et Ruamotu ;

Qu'ainsi la haute-cour tahitienne, en négligeant les prescriptions de l'article 67 de la loi du 30 novembre 1855, lequel se réfère seulement aux actions en délimitation, et ne concerne d'ailleurs que les juges des districts, ne s'est pas placée dans le cas de l'article 82 de ladite loi ;

Attendu, d'ailleurs, que ledit arrêt du 20 avril 1866 ne comporte aucun vice de forme, ni aucune violation ou fausse application de la loi ;

Par ces motifs,

REJETTENT le pourvoi en cassation formé par Mookono v., et, faisant application de l'article 6 de la loi du 28 mars 1866, la condamnent à cinquante francs d'amende.

Fait et jugé à Papeete, le sept janvier mil huit cent soixante-sept.

Signé : POMARE.

Signé : C<sup>te</sup> DE LA RONCIÈRE.

**N<sup>o</sup> 125.** — *ARRÊTÉ du 12 janvier 1867 réglant l'organisation, les attributions, le service et l'uniforme des agents de la police indigène.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'article 7 de la loi tahitienne du 6 avril 1866 ;

Considérant la nécessité de donner à la police indigène une organisation régulière en rapport avec l'utilité de son service,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

*Spécialité du service de la police indigène.*

ART. 1<sup>er</sup>. La police indigène est une force instituée pour veiller à la sûreté publique et pour assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois et arrêtés ou des règlements locaux.

Son action s'exerce dans toute l'étendue du territoire des États du Protectorat.

*Organisation.*

ART. 2. Le corps de la police indigène comporte les emplois ci-après : chef inspecteur, sergent, caporal, mutoi à cheval, mutoi à pied.